

Affaire du Synode, point 10, Synode d'été 25 à 27 mai 2010

Loi sur les Eglises nationales bernoises; révision partielle; droit de préavis et de proposition du Synode; décision

En ce qui concerne le message du Synode ci-annexé, les **modifications** suivantes doivent être apportées, suite à la procédure dite corapport:

Nombre de page, ligne	Texte en vigueur	Nouveau
p. 2, fin du 1 ^{er} paragraphe	Le 14 avril 2010, le Conseil-exécutif a entériné les modifications de la loi ...	Les modifications ont été entérinées le 21 avril 2010.
p. 5, en haut, paragraphe dès „Pour réaliser ces changements au niveau législatif...”, 3 ^{ème} ligne	... révision des articles 26, 29, 30, 31, 33, 34 et 54a révision des articles 26, 29, 30, du 4^{ème} chapitre de la loi sur les Eglises nationales bernoises, et de l'art. 54a ...
p. 5, en bas, 1 ^{ère} ligne du paragraphe "L'autorité ecclésiastique supérieure doit pouvoir fixer un taux d'occupation minimum..."	art. 31 al. 3	art. 31 al. 4
p. 6, , fin du 1 ^{er} paragraphe "...Engagement de droit public à durée indéterminée des pasteurs et des pasteurs"	... sauf pour les personnes soumises à l'obligation d'occuper un logement de service.	Formulation plus générale: Le Conseil-exécutif règle les conditions dans lesquelles il peut être renoncé à l'obligation d'occuper un logement de service.
p. 7, 1 ^{er} paragraphe, dernière ligne	art. 34 al. 4	art. 34 al. 2

Berne, le 23.4.2010, Jakob Frey